



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION BIOT ENCHANTANT

Ce règlement intérieur, tel que prévu dans les statuts art 8, complète et précise les statuts de l'association Biot Enchantant. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie sera remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur. Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association.

ADHESION A L'ASSOCIATION

Admission de membres

L'adhésion à l'association est soumise à l'expertise du chef de chœur. L'association se réserve le droit de refuser ou d'accepter la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Cotisation et tarifs

Adhésion à l'association

Les activités proposées par Biot Enchantant sont réservées aux membres adhérents de l'association. La participation aux activités nécessite donc une adhésion. Une répétition gratuite est possible. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau. Le versement de l'adhésion doit être établi par chèque à l'ordre de Biot Enchantant ou en espèce et remis avec le bulletin d'adhésion.

Les cotisations des membres actifs est composé de deux contributions :

1. **La cotisation à l'association Biot Enchantant**, d'un montant de 10 € par an, destinée à couvrir les frais de fonctionnement (déclaration, assurance, convocations, ...). Elle est réglée une fois par an, à la reprise des activités, en septembre.

2. **La contribution aux frais musicaux** : rémunération du chef de chœur, outils de travail, location de salle... Elle est réglée pour la totalité de l'année :

- Au moyen d'un chèque
- ou au moyen de 3 chèques encaissés en début des 3 périodes suivantes :
 - a. 1er trimestre : septembre à décembre
 - b. 2ème trimestre : janvier à mars
 - c. 3ème trimestre : avril à juin

L'adhésion est valable du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Toute cotisation et contribution aux frais musicaux versées à l'association sont définitivement acquises. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année, sauf décision unanime du bureau.

3. Une contribution complémentaire pourra être demandée en cas de besoin, notamment de location d'une salle.

Défection-Annulation

Toute séance manquée du fait du participant ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas d'absence imprévue de l'animateur, l'association s'engage à prévenir les participants dans les meilleurs délais. Les séances manquées font l'objet d'un rattrapage et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Une activité peut-être annulée ou interrompue si les conditions d'effectif, d'installation, d'encadrement ou de raisons imprévisibles indépendantes de la volonté des organisateurs ne permettent pas de garantir la sécurité et la qualité de l'activité. Dans ce cas, le participant est remboursé au prorata du nombre de séances restantes, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité et sans que soient appliquées des conditions d'annulation.

Conséquences de l'adhésion

Droits des adhérents

Les adhérents deviennent membres actifs de l'association et ont une voix délibérative durant les assemblées générales.

Obligations des adhérents

Les membres actifs s'engagent à être présents aux répétitions, journées de travail et concerts. L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Tout adhérent ne respectant pas ces dispositions pourra être radié de l'association par le Conseil d'Administration, tel que prévu dans l'article 6 des statuts.

PHOTOS ET CAPTATIONS SONORES

En adhérant à l'association, les choristes acceptent que leur image puisse être utilisée dans le cadre de la communication du chœur sur quelque média que ce soit ;

Ils acceptent également que les captation audio et/ou vidéo dans lesquelles ils sont impliqués soient diffusées sur quelque média que ce soit, sans reversement d'aucun droit.

INDEMNITES

Toutes les fonctions y compris celles des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Si besoins, le Conseil d'administration décide si une demande est justifiée ou non.

Le chef de chœur, ses adjoints à la direction musicale et les musiciens sont dédommagés des frais qu'ils engagent pour leurs déplacements sans pouvoir dépasser une somme forfaitaire fixée par le conseil d'administration.

L'évaluation des frais de route est basée sur les barèmes de l'administration fiscale.

ASSURANCE

Conformément à la réglementation, l'association Biot Enchantant est assurée en responsabilité civile.

Sa responsabilité ne saurait être mise en cause qu'en cas de sinistre engageant sa propre responsabilité civile durant la pratique de l'activité.

Les biens personnels ne sont pas couverts en cas de sinistre (dégradation, perte ou vol). Pour les dommages causés par les participants, c'est leur responsabilité civile qui est engagée.

Chaque participant doit avoir une assurance responsabilité civile.

DROITS ET OBLIGATION DES USAGERS

Les locaux

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

Pratique des activités

Les activités se déroulent sous l'autorité du chef de chœur et la responsabilité des membres du conseil d'administration de l'association. Ils ont seuls autorité sur le déroulement des cours et peuvent mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Ils peuvent notamment exclure/interdire l'accès à tout usager ne respectant pas :

- les règles de l'association
- ne payant pas leurs cotisations d'activités.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le chef de chœur et validé par le CA sur proposition du bureau.

Engagement des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les dispositions de sécurité du présent règlement en toutes circonstances, se conformer aux consignes des préposés de l'association, bénévoles ou salariés.

À défaut, la responsabilité de l'association est dérogée.

Tout comportement occasionnant un préjudice matériel, physique ou moral à la structure ou à un de ses membres expose l'auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Toutes dégradations matérielles entraînent l'obligation par leur auteur de faire procéder, à ses frais, aux réparations ou au remplacement.

ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

Conformément à l'article 4 des statuts de l'association, l'Assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an, sur convocation du Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer à l'assemblée.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : en priorité par mail et à défaut par courrier s'ils ne disposent pas d'adresse internet.

Ordre du jour

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents 8 jours avant la date de l'assemblée. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

Décisions

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du CA, tel que prévu dans les statuts de l'association à l'article 6. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes, le budget de l'association...

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale que si elles sont acceptées à la majorité relative des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre présent ayant droit de vote ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et il ne peut y avoir de vote par correspondance.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir son quorum, il peut être convoquée une deuxième assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des membres présents ou représentés

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents, et à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités et modalités prévues par l'article 4 des statuts de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est aussi compétente pour toute modification de statut.

ORGANES DIRIGEANTS ET ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration élit un bureau composé au minimum de trois personnes, le président, le trésorier, le secrétaire.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association Biot Enchantant est voté par l'Assemblée générale après avoir été établi par le conseil d'administration sur proposition du bureau conformément à l'article 8 des statuts. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

A Biot, le 19/09/2022.

Présidente :
Véronique LEMARCHAND

~~Vice-président :~~
~~Jean-Pierre VEZZONI~~

Secrétaire :
Martine LAVOUE

Trésorière :
Marie-Christine FONTAINE